

674



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN  
**Direction des Actions de l'État**  
Bureau de l'Environnement

## ARRÊTÉ

### **Portant Protection du Biotope formé par le Landgraben et ses Proches Alentours à Soufflenheim et Rountzenheim**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- VU les livres II « protection de la nature » et IV « la faune et la flore » du Code de l'Environnement ;
- VU les dossiers scientifiques élaborés par la Direction Départementale de l'Équipement et les communes de Soufflenheim et Rountzenheim ;
- VU l'avis en date du 21 septembre du président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites réunie en formation de la Protection de la Nature le 12 octobre 2005 et le 17 février 2006 ;
- VU la demande de la Direction Départementale de l'Équipement ;

**CONSIDERANT** que les milieux particuliers situés aux lieux dits « Bergacker, Niedermatten, Grosse Stockmatten, Segelskreuz » à Soufflenheim, et aux lieux dits « Faengern » et « Koepflen » à Rountzenheim, constituent un milieu indispensable à la survie et au développement d'espèces faunistiques et floristiques protégées ;

**CONSIDERANT** que toute surface en herbe hors rotation agricole depuis 5 années au moins est une prairie permanente ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

# ARRETE

## DELIMITATION

### Article 1

Afin de sauvegarder la flore et la faune particulière des zones humides, notamment celle de la Hottonie des marais (*Hottonia palustris*), de la Violette à feuilles de pêcheur (*Viola persicifolia*), de l'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*), et de la Véronique à longues feuilles (*Veronica longifolia*), espèces végétales protégées en Alsace par l'arrêté du 28 juin 1993, de l'Oeillet superbe (*Dianthus superbus*), espèce végétale protégée sur tout le territoire français (Annexe 2 de l'arrêté du 20.1.1982 complété par l'arrêté du 31.8.1995, et celle d'un invertébré rarement observé en France, *Siphonophanes grubii*, crustacé figurant sur la liste rouge alsacienne des grands branchiopodes, il est instauré, au vu du rapport scientifique présenté par les communes de Soufflenheim et de Rountzenheim, une zone de protection de biotope sous la dénomination « APPB : saulaie, prés, roselières et buissons du Landgraben et ses alentours immédiats à Soufflenheim et Rountzenheim – 67 »

Les parcelles concernées sont les suivantes :

#### Ban de Soufflenheim

##### Section 19

Parcelle 112 (partie) parcelle 111 (partie), 110 (partie), 109 (partie), 108 (partie), 107 (partie), 106 (partie), 105 (partie), 104 (partie), 103 (partie), 102 (totalité) 101 (partie), 74 (partie), 73 (partie), 72 (partie), 71 (partie), 70 (partie), 69 (partie), 68 (partie), 67 (partie), 66 (partie), 65 (partie), 64 (partie), 63 (partie), 62 (partie), 61 (partie), 60 (partie), 59 (partie), 58 (partie), 57 (partie), 56 (partie), 55 (partie), 54 (partie), 53 (partie), 52 (partie), 51 (partie), 50 (partie)  
/ 294 ares ;

##### Section 20

Parcelles 36 (partie), 35 (partie) / 18 ares ;

##### Section 21

Parcelles 139 (partie), 20 (totalité), 141 (partie), 88 (totalité) 113 (partie), 35, 34, 33, 32, 31, 30, 123 (partie), 125 (partie), 127 (partie), 129 (partie), 131 (partie), 133 (partie), 23 (partie), 136 (partie), 22 (partie), 142 (partie), 138 (partie). / 448 ares ;

##### Section 22

Parcelles 72 (partie), 194 (partie) / 320 ares.

#### Ban de Rountzenheim

##### Section A

Parcelle 249 (en très grande partie) / 500 ares;

##### Section 2

Parcelle 265 (partie) / 92 ares.

La surface totale de la zone protégée est de l'ordre de 16,72 hectares. Il convient de préciser que les surfaces ont été mesurées sur des fonds de plans et non par levés précis de terrain.

## MESURES DE PROTECTION

### Article 2

Sont interdits sur l'ensemble du site,

- l'implantation de toute construction, zone artisanale ou industrielle,
- le retournement des prairies permanentes ou des formations végétales suivantes :
  - Pelouses alluviales et humides du mesobromion (Code CORINE 34.324);
  - Prairies subcontinentales à *Cnidium Cnidion venosi* (Code CORINE 37.23);
  - Communautés de grandes cyperacées Magniocaricion (Code CORINE 53.2);
  - Communautés à Reine des prés et communautés associées du *Filipendulion ulmariae* (Code CORINE 37.1);
- la création de plans d'eau ou de gravière,
- l'abandon de déchets et dépôts de toute nature,
- les remblais et excavations de toute nature et taille,
- les défrichements et la suppression des haies (leur entretien est permis),
- le drainage du milieu,
- la plantation d'arbres dans les prés, à l'exception du remplacement d'arbres dépérissant,
- l'épandage de produits pesticides ;
- la fertilisation sera limitée au maximum à 75 unités NPK ,
- toute activité touristique qui serait de nature à détériorer le milieu,
- la pratique de l'incinération des végétaux sur pied.

### Article 3

Tous travaux relatifs à l'entretien et la modification du régime hydraulique du fossé du Landgraben seront soumis à autorisation préfectorale après avis préalable du Comité consultatif

Une attention particulière du Comité de pilotage se portera sur tous rejets d'eau dans le Landgraben. Ces apports d'eau, ne devront pas mettre en péril le rare crustacé *Syphonophanes grubii* et la plante aquatique protégée *Hottonia palustris*.

## GESTION

### Article 4

Il est créé un Comité consultatif composé :

- du Préfet du département du Bas-Rhin ou son représentant
- du Maire de la commune de Soufflenheim ou son représentant
- du Maire de la commune de Rountzenheim ou son représentant
- du Directeur régional de l'Environnement et du développement durable ou son représentant
- du Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt ou son représentant
- du Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant
- du Président du Conseil général ou son représentant
- d'un représentant de l'Institut de Zoologie de l'Université Louis Pasteur
- d'un représentant de l'Institut de Botanique de l'Université Louis Pasteur de Strasbourg
- du Président de la Chambre d'agriculture du Bas-Rhin ou son représentant
- du Président de la Société Botanique d'Alsace ou son représentant
- du Président d'Alsace Nature ou son représentant
- du Président du Conservatoire des sites Alsaciens ou son représentant
- d'un représentant des propriétaires des parcelles concernées par le présent arrêté
- d'un représentant des exploitants des parcelles concernées par le présent arrêté
- du Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant
- du Président de la Fédération des chasseurs ou son représentant

Ce comité présidé par le Préfet ou son représentant est chargé d'assister le Préfet dans la gestion des biotopes protégés.

Le comité consultatif se réunira à l'instigation de son président ou à la demande de 4 membres du Comité.

#### IV - SANCTIONS

##### Article 5

Seront passibles des peines prévues aux articles L 215-1 ou R 215-1 du Code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

#### V - PUBLICITE

##### Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au

- Maire de la commune de Soufflenheim
- Maire de la commune de Rountzenheim
- Directeur régional de l'Environnement et du développement durable
- Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt
- Directeur départemental de l'Equipement
- Président du Conseil général
- Président de la Chambre d'agriculture du Bas-Rhin

Le présent arrêté sera affiché aux Mairies de Soufflenheim et Rountzenheim et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et dans deux journaux régionaux diffusés dans le département.

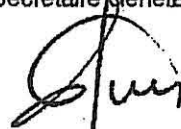
##### Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Directeur départemental de l'Agriculture,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
Le Sous-Préfet de Haguenau,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin et ses représentants,  
Les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargé de la Protection de la nature,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Strasbourg, le 03 JUIL. 2006

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général Préfet



Philippe VIGNER

